

Conseil Municipal du 28 septembre 2020

- Compte rendu succinct -

L'an 2020, le lundi 28 septembre 2020 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au sein de la Salle du Conseil du Château Lestrille, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Alain GARNIER, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-15 du Code Général des Collectivités territoriales, et sous sa présidence.

Présents :

M. Alain GARNIER, Mme Corine LESBATS, M. Thierry LUREAUD, Mme Catherine BROCHARD, M. Bertrand NAUD, Mme Claire WINTER, M. Thierry VERDON, Mme Christine GAURRY, Mme Marie-Luce ABADIE, M. Sylvain BERNADET, Mme Nathalie FAURENT, M. Eric MAITRE, Mme Marie-Hélène LAHARIE, M. Vincent COYAC, M. Jean-Philippe VIDOU, Mme Muriel MEURIN, Mme Laurène MAURY, M. Pascal DELAVICTOIRE, Mme Evelyne DAUVILLIER, M. Claude DAUVILLIER, M. Thomas TEYSSIER, Mme Naïma SEHLI, M. Mathieu CHOLLET, Mme Claire RYCKBOSCH, M. William ANDRE-LEBESGUE, M. Jean-Christophe COLOMBO, Mme Caroline BONIFACE

Absents et excusés :

M. Karim MESSAÏ
Mme Marina BIRON

Pouvoir a été donné par :

- M. Karim MESSAÏ à M. Thierry VERDON
- Mme Marina BIRON à Mme Corine LESBATS

Secrétaire de séance :

M. Thiery LUREAUD

Délibération n° 2020 / 38 relative au rapport d'activité 2019 de Bordeaux Métropole

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de présenter au Conseil Municipal le rapport annuel 2019 d'activité de Bordeaux Métropole ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PREND ACTE

De la présentation du rapport annuel d'activité 2019 de Bordeaux Métropole et de l'échange auquel il a donné lieu.

Le Conseil Municipal a pris acte

Délibération n° 2020 / 39 relative à la désignation d'un représentant de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique.

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été créée par délibération n° 2008/0205 du 25 avril 2008 au sein de Bordeaux Métropole dont notre commune est membre. La dernière CLETC a été mise en place le 4 juillet 2014, après renouvellement des conseils municipaux des communes membres et du conseil métropolitain, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et de 16 membres du groupe de travail métropolisation qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

La CLECT est créée sans limitation de durée et est amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de l'EPCI. Elle a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que *« le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes »*.

Le Conseil Municipal venant d'être renouvelé, il lui appartient donc de désigner parmi ses conseillers un membre pour siéger au sein de la CLETC de Bordeaux Métropole.

Le rapport étant exposé,

VU les IV et V de l'article 1609 nonies C du CGI ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 ;

VU la délibération n° 2008/0205 du 25 avril 2008 de la Communauté Urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole) ;

VU l'article L.2121-33 du CGCT ;

CONSIDERANT que Bordeaux Métropole a créé une CLETC le 25 avril 2008 ;

CONSIDERANT que la Commune doit désigner un membre issu de son conseil municipal pour siéger au sein de cette commission ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a été renouvelé en date du 4 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'un conseiller municipal en exercice doit siéger au sein de la CLETC de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Bordeaux Métropole ;

VU l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance de la candidature de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DESIGNE

Monsieur le Maire est désigné en qualité de représentant de la commune d'Artigues-près-Bordeaux au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de Bordeaux Métropole.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 40 relative à la nomination des membres représentant la Collectivité au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la commune

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1 ;

VU le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération 2014 / 67 en date du 24 novembre 2014 fixant à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) et maintenant le paritarisme numérique au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;

VU la délibération 2020 / 16 du 10 juillet 2020 relative à la nomination des membres représentant la Collectivité au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la commune ;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel a justifié la création d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun ;

CONSIDERANT que les organisations syndicales ont été consultées ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

DESIGNE

les représentants de la Collectivité au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

Titulaires :

- Monsieur Alain GARNIER
- Monsieur Thierry LUREAUD
- Madame Marie-Hélène LAHARIE
- Madame Nathalie FAURENT

Suppléants :

- Madame Corine LESBATS
- Monsieur Sylvain BERNADET
- Monsieur Vincent COYAC
- Monsieur Pascal DELAVICTOIRE

DECIDE

Que cette décision annule et remplace la délibération 16 /2020 du 16/07/2020

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 41 relative à la nomination des membres représentant la Collectivité au Comité Technique et décision du recueil de l'avis des représentants de la commune

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

VU la délibération n° 2014/60 fixant le nombre de représentants titulaires du personnel à 4, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants et maintenant le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel, soit 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

VU la délibération n° 2020 / 17 du 10 juillet 2020 relative à la nomination des membres représentant la Collectivité au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants de la commune ;

CONSIDERANT que l'avis favorable émis par les organisations syndicales dans le procès-verbal du Comité technique du 29 mars 2018 sur le maintien du nombre de représentants à 4 du personnel et à 4 membres représentants la Collectivité ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

DESIGNE

les représentants de la Collectivité au Comité Technique suivants :

Titulaires :

- Monsieur Alain GARNIER
- Monsieur Thierry LUREAUD
- Madame Marie-Hélène LAHARIE
- Madame Nathalie FAURENT

Suppléants :

- Madame Corine LESBATS
- Monsieur Sylvain BERNADET
- Monsieur Vincent COYAC
- Monsieur Pascal DELAVICTOIRE

DECIDE

Que cette décision annule et remplace la délibération 17/2020 du 16/07/2020

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 42 relative à la désignation des membres des jury de sélection des dossiers : Aide au Permis de conduire et au BAFA

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Locales ;

CONSIDERANT la volonté de l'équipe municipale d'aider les jeunes Artiguais de 17 à 25 ans à acquérir l'autonomie nécessaire à l'insertion professionnelle notamment, via l'aide à l'obtention du Code de la Route et du permis de conduire ;

CONSIDERANT que cette formation a un coût et que l'obtention du Code de la Route et du permis de conduire nécessite la mobilisation de moyens financiers, pouvant représenter un obstacle pour le jeune ou ses parents ;

CONSIDERANT que la possession du Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animateur est un moyen pour un jeune d'accéder plus facilement à l'insertion professionnelle ;

CONSIDERANT que cette formation a un coût et que l'obtention du BAFA nécessite la mobilisation de moyens financiers, pouvant représenter un obstacle pour le jeune ou ses parents ;

A partir de ces constats, l'équipe municipale de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux a décidé d'accompagner les jeunes dans le financement du permis de conduire et du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

Cette aide est forfaitaire et elle se décompose ainsi :

- 200 € suite à l'examen du Code de la Route
- 300 € pour le permis de conduire, sous réserve d'avoir réussi préalablement le Code de la Route.
- 200 € pour le BAFA

L'aide est directement versée au prestataire choisi par le jeune.

Cette aide s'adresse aux artiguais âgés de 17 à 25 ans, résidant sur la commune d'Artigues-près-Bordeaux depuis plus d'un an et justifiant d'un projet professionnel ou d'une démarche d'insertion nécessitant l'obtention du permis de conduire ou du BAFA.

En contrepartie de l'aide attribuée par la commune, le jeune s'engage à effectuer une mission citoyenne d'intérêt général au sein des services municipaux.

A partir du contenu de leur dossier, les candidats seront sélectionnés de manière anonyme par un comité de suivi composé des membres désignés par cette délibération :

Pour motiver ses propositions le comité de suivi s'appuie sur les critères suivants :

- La complétude du dossier de candidature
- La situation socio-professionnelle du demandeur
- La motivation du jeune

- Son engagement citoyen au sein d'un service municipal en contrepartie de l'aide versée

Il est proposé que les jurys soient composés des membres suivants :

- Le Maire
- L'adjoint au Maire en charge de l'éducation, temps de l'enfant, jeunesse
- L'adjointe au Maire en charge de la solidarité, petite enfance, inclusion numérique
- Le responsable du Point Information Jeunesse
- Un(e) représentant(e) de la Mission Locale des Hauts-de-Garonne

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE

- Sur proposition de Monsieur le Maire, les deux jurys seront composés des membres suivants :

- Le Maire
- L'adjoint au Maire en charge de l'éducation, temps de l'enfant, jeunesse
- L'adjointe au Maire en charge de la solidarité, petite enfance, inclusion numérique
- Le responsable du Point Information Jeunesse
- Un(e) représentant(e) de la Mission Locale des Hauts-de-Garonne

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 43 relative à la désignation des membres du comité de suivi Carte jeunes

VU l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre de leur clause générale de compétences, les communes développent des politiques en faveur de la jeunesse, au sein desquelles l'accès à la culture, au sport et aux loisirs tient une place particulière compte tenu de leur effet de levier sur l'autonomisation des jeunes, leur santé, leur développement et leur vie quotidienne ;

La Carte jeunes est un dispositif mis en place par la Ville de Bordeaux qui vise à faciliter l'accès à la culture, au sport et aux loisirs chez les Bordelais de 0 à 25 ans.

En 2017, un groupe de travail avec des Villes du territoire métropolitain intéressées par le dispositif et Bordeaux Métropole a été mis en place et a proposé la mise en œuvre d'une Entente intercommunale, entre communes volontaires, pour la création d'une Carte jeune partagée, reposant sur des principes déjà expérimentés par la Ville de Bordeaux :

- Une Carte gratuite, pour les enfants et un accompagnant de 0 à 16 ans et les jeunes de 16 à 25 ans ;

- Fondée sur des partenariats avec des acteurs culturels, sportifs et de loisirs permettant de proposer aux jeunes des offres spécifiques adaptées à leurs pratiques et des tarifs préférentiels ;
- Ces partenariats sont passés sans compensation financière et fondés sur un échange de visibilité et sur la volonté de s'investir pour un objectif commun de favoriser l'accès à la culture, au sport et aux loisirs.

Dans le cadre de l'Entente créée, le groupe de travail a par ailleurs proposé deux principes complémentaires :

- Une Carte unique offrant les mêmes avantages à chaque jeune, quelle que soit sa commune de résidence du moment que celle-ci participe à l'expérimentation ;
- Des moyens communs mutualisés mais aussi un relais en proximité adapté par chaque commune en fonction de ses moyens et mis en œuvre sous sa responsabilité directe.

Une conférence intercommunale, dans laquelle chaque Ville participante dispose de trois représentant-e-s, et, est dotée d'une voix, assurera le suivi du dispositif.

Une présidence tournante de cette conférence est assurée par les communes membres, en 2021 c'est la ville d'Artigues-près-Bordeaux et ses représentants qui en assureront la présidence.

Afin d'assurer une mutualisation de certaines charges, la Ville de Bordeaux mettra en œuvre certaines dépenses au bénéfice de l'ensemble des membres de l'Entente (ressources humaines et dépenses de fonctionnement). Un budget prévisionnel a été établi et des titres de recettes seront émis afin d'assurer le remboursement de ces charges mutualisées, au prorata de la population des villes.

CONSIDERANT la volonté de l'équipe municipale de promouvoir un dispositif à caractère d'intérêt général permettant d'améliorer l'accès des jeunes à la culture, au sport et aux loisirs, en tenant compte des pratiques des publics, qui dépassent aujourd'hui les frontières communales ;

CONSIDERANT les objectifs complémentaires de mutualisation de certaines charges entre communes tout en garantissant une action de proximité par chaque commune, recherchés dans le cadre de l'Entente ;

Il est proposé que la commune soit représentée au sein de la conférence intercommunale par :

- Le Maire
- L'adjoint au Maire en charge de l'éducation, temps de l'enfant, jeunesse
- L'adjointe au Maire en charge de la solidarité, petite enfance, inclusion numérique

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE

- Sur proposition de Monsieur le Maire, les 3 représentants de la commune au sein de la conférence intercommunale :

- Le Maire

- L'adjoint au Maire en charge de l'éducation, temps de l'enfant, jeunesse
- L'adjointe au Maire en charge de la solidarité, petite enfance, inclusion numérique

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 44 relative au règlement intérieur du Conseil Municipal – Adoption

VU l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'obligation pour les communes de plus de 3500 habitants d'adopter un règlement intérieur du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil ;

VU l'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les représentants de chaque groupe politique ont été conviés à deux groupes de travail en date des 7 et 15 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se doter de règles propres à son fonctionnement interne dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement ;

CONSIDERANT que le règlement ainsi établi est valable uniquement pour la durée du mandat en cours soit 2020 – 2026 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOPTE

Le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé.

Adoptée à la majorité

POUR : 23

ABSTENTIONS : 6 (M. Claude DAUVILLIER, M. Thomas TEYSSIER, Mme Naïma SEHLI , M. Mathieu CHOLLET, Mme Claire RYCKBOSCH, M. William ANDRE-LEBESGUE)

Délibération n° 2020 / 45 relative à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – Constitution de la liste des commissaires

Les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).

La commission communale des impôts directs (CCID) joue un rôle primordial dans l'optimisation des bases fiscales des collectivités locales. La valeur locative, élément clé du calcul de la base fiscale des impôts locaux, est déterminée par la CCID par l'intermédiaire des locaux de référence. Les missions de cette instance de concertation sont essentielles pour le dynamisme des bases fiscales de la Collectivité et donc de sa ressource fiscale.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est fixé à huit.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques (DFIP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 32 noms : 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la liste établie et présentée dans la délibération.

VU les articles 1650 et 1650 A du Code Général des Impôts relatifs à la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;

CONSIDERANT que le conseil municipal nouvellement élu doit dresser une liste de 32 contribuables établie en nombre double (16 titulaires et 16 suppléants) appelés à siéger à la CCID ;

CONSIDERANT que le Directeur Départemental des finances publiques désignera 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants à partir de la liste dressée par le Conseil Municipal ;

VU l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après que Monsieur le Maire ait communiqué la liste ci-dessous et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'arrêter la liste des personnes appelées éventuellement à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs, établie comme suit :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Karim MESSAÏ	Eric BELET
Jean-Philippe VIDOU	Christine GAURRY
Thierry VERDON	Marie-Luce ABADIE
Marie-José MALADA	Delbaze BOUMEDIENE
William MEIGNIN	Thierry LUREAUD
Vincent LEQUERÉ	Monique REBILLON
Marie-Cécile DESTENABES	Catherine BROCHARD
Patrick REBILLON	Corine LESBATS
Laurence VIGIER	Arnaud BENYÉ
Régine MAHOUTO	Marie-Hélène LAHARIE
Evelyne DAUVILLIER	Claude DEGANS
Michel DESRUES	Michel GACHET
Bernadette CAZADE	Michel LAMBAUDIE
Francis GUILLEM	Corinne BELET
Bertrand NAUD	Nathalie TREUSSARD
Muriel MEURIN	Pascal DELAVICTOIRE

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 46 relative à la création de commissions municipales – Fixation du nombre – Désignation des membres

VU L 2121-22 du Code des Collectivités territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut former des Commissions permanentes chargées d'examiner les questions soumises au Conseil ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article suscité le Maire préside ces commissions qui doivent désigner elles-mêmes un vice-président en leur sein dans les huit jours suivant leur nomination ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose de créer 7 commissions permanentes comprenant chacune 10 membres dont le détail suit ;

CONSIDERANT que la répartition des membres appelés à siéger dans chaque commission se fait à la représentation proportionnelle ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De fixer à 7 le nombre de commissions permanentes qui sont les suivantes :
 - o Transition écologique, Culture
 - o Développement économique, emploi, commerce, artisanat
 - o Vie associative, sport, citoyenneté
 - o Education, temps de l'enfant, jeunesse
 - o Solidarité, petite enfance, inclusion numérique

- Ressources humaines, finances, entretien des bâtiments et espaces publics, sécurité
- Urbanisme, mobilité, stratégie territoriale
- De fixer à 10 le nombre de membres pour y siéger
- De désigner les membres suivants pour y siéger :

	Commission Transition écologique, Culture	Commission Développement économique, emploi, commerce, artisanat	Commission Vie associative, sport, citoyenneté	Commission Education, de temps l'enfant, jeunesse	Commission Solidarité, petite enfance, inclusion numérique	Commission Ressources humaines, finances, entretien bâtiments et espaces publics, sécurité	Commission Urbanisme, mobilité, stratégie territoriale
	Alain GARNIER	Alain GARNIER	Alain GARNIER	Alain GARNIER	Alain GARNIER	Alain GARNIER	Alain GARNIER
	Corine LESBATS	Thierry LUREAUD	Catherine BROCHARD	Bertrand NAUD	Claire WINTER	Thierry VERDON	Karim MESSAI
	Vincent COYAC	Sylvain BERNADET	Laurène MAURY	Claire WINTER	Marie-Luce ABADIE	Corine LESBATS	Vincent COYAC
Pour le groupe majoritaire	Marina BIRON	Karim MESSAI	Jean-Philippe VIDOU	Laurène MAURY	Christine GAURRY	Karim MESSAI	Thierry LUREAUD
	Claire WINTER	Jean-Philippe VIDOU	Nathalie FAURENT	Christine GAURRY	Nathalie FAURENT	Jean-Philippe VIDOU	Eric MAÎTRE
	Marie-Luce ABADIE	Eric MAÎTRE	Claire WINTER	Nathalie FAURENT	Marie-Hélène LAHARIE	Sylvain BERNADET	Thierry VERDON
	Eric MAÎTRE	Pascal DELAVICTOIRE	Muriel MEURIN	Evelyne DAUVILLIER	Muriel MEURIN	Pascal DELAVICTOIRE	Marie-Hélène LAHARIE
	Thomas TEYSSIER	Mathieu CHOLLET	Claude DAUVILLIER	SELHI	RYCKBOSCH	Claude DAUVILLIER	ANDRE
William ANDRE	Naima SEHLI	William ANDRE	Claire RYCKBOSCH	Naima SEHLI	Mathieu CHOLLET	Claude DAUVILLIER	
Caroline BONIFACE	Jean-Christophe COLOMBO	Caroline BONIFACE	Jean-Christophe COLOMBO	Jean-Christophe COLOMBO	Jean-Christophe COLOMBO	Jean-Christophe COLOMBO	

- De désigner les membres suivant comme suppléants (facultatif) pour y siéger :

	Commission Transition écologique, Culture	Commission Développement économique, emploi, commerce, artisanat	Commission Vie associative, sport, citoyenneté	Commission Education, de temps l'enfant, jeunesse	Commission Solidarité, petite enfance, inclusion numérique	Commission Ressources humaines, finances, entretien bâtiments et espaces publics, sécurité	Commission Urbanisme, mobilité, stratégie territoriale
Pour le groupe d'opposition Artigues l'avenir ensemble	Jean-Christophe COLOMBO	Caroline BONIFACE	Jean-Christophe COLOMBO	Caroline BONIFACE	Jean-Christophe COLOMBO	Caroline BONIFACE	Caroline BONIFACE
Pour le groupe d'opposition Pour Artigues	Jean-Christophe COLOMBO	Caroline BONIFACE	Jean-Christophe COLOMBO	Caroline BONIFACE	Jean-Christophe COLOMBO	Caroline BONIFACE	Caroline BONIFACE

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 47 relative au recrutement d'un collaborateur de Cabinet

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment prises en son article 110 ;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de Cabinet des autorités territoriales ;

VU le décret n°2008-654 du 02 juillet 2008 modifiant diverses dispositions relatives au détachement dans la fonction publique territoriale ;

VU la possibilité de recruter au maximum un collaborateur de Cabinet ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au recrutement d'un collaborateur de Cabinet ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le Maire à l'engagement d'un collaborateur de Cabinet
- Que la dépense en résultant est inscrite au budget et prélevée sur le chapitre 012
- Le montant de ces crédits n'excèdera pas le plafond réglementaire fixé par l'article 7 du décret n° 87-1004 susvisé

- Ces crédits seront votés pour la durée du mandat du Maire.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 48 relative à la convention de mise à disposition d'un personnel du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au profit de l'école d'Arts

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 94 qui prévoit que les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités ne relèvent plus des attributions des commissions administratives paritaires à compter du 1er janvier 2020, au sein de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est prévu que le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) délibère le 30 septembre 2020 sur la mise à disposition d'un personnel au profit de l'école d'Arts (délibération n°30/2020) ;

CONSIDERANT que la Ville doit délibérer également sur le sujet et faisant suite à la tenue d'un Conseil d'Exploitation de l'école d'Arts qui doit se réunir le 22 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à disposition de l'école d'Art, un agent, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et de secrétariat pour une durée de 17 heures 30 par semaine (sous le régime de l'annualisation) ;

CONSIDERANT que les conditions de cette mise à disposition sont précisées par une convention tripartite (CCAS, Ville d'Artigues-près-Bordeaux, Agent concerné) dont la durée est prévue pour deux ans avec la possibilité de renouvellements expressés ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie de la mise à disposition, la Ville d'Artigues-près-Bordeaux, à travers son budget annexe de l'Ecole d'Arts, remboursera au CCAS d'Artigues-près-Bordeaux, le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent correspondant au temps de travail effectué au sein de l'Ecole d'Arts dans le cadre de la mise à disposition ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 22 septembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la mise à disposition à titre onéreux d'un agent du C.C.A.S d'Artigues-près-Bordeaux au profit de l'Ecole d'Arts de la ville d'Artigues-près-Bordeaux pour une durée de deux ans renouvelables pour un temps de travail de 17 heures 30 par semaine hors vacances avec effet au 1er octobre 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent).
- de prélever les crédits et/ou percevoir les recettes correspondantes sur les Budgets de l'Ecole d'Arts de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 49 relative au Créations et fermetures de postes - Mise à jour du tableau des effectifs

VU la loi du 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU la délibération 2020 / 24 du 17 juillet 2020 relative à la modification du tableau d'avancement ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 septembre 2020 ;

VU la délibération 47 /2020 relative au recrutement d'un collaborateur de Cabinet ;

CONSIDERANT la volonté de la Collectivité de reprendre en régie l'entretien des bâtiments communaux nécessitant la création des postes nécessaires devant permettre de garantir une qualité de prestation satisfaisante au regard des utilisations ;

CONSIDERANT la volonté de la Collectivité de poursuivre un plan de dépréciation des agents contractuels figurant sur les postes de la filière animation du tableau des effectifs et la création de postes figurant en renfort et dont les besoins sont permanents ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de maintenir un poste des services techniques suite à un départ à la retraite et que ce poste est affecté au sein des espaces verts ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs et notamment les postes budgétaires suivants décrits ci-après ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

Personnel à temps complet – Catégorie C

- Création de 4 postes au grade d'adjoint technique de la filière technique - service entretien des locaux pour faire face à l'internalisation de l'entretien des bâtiments communaux - Quotité 25/35
- Modification des quotités de 2 postes d'adjoints techniques de la filière technique - service entretien des locaux portant ainsi sur leur quotité à 25/35
- Création d'un poste d'adjoint d'animation de la filière animation – Service animation (Quotité 35/35)
- Fermeture d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe suite départ à la retraite et ouverture d'un poste d'adjoint technique de la filière technique aux services techniques
- Fermeture d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de la filière animation suite au reclassement de l'agent dans une autre filière

EMPLOIS FONCTIONNELS	EFFECTIFS VILLE
Postes non comptabilisés dans le total des effectifs	
EMPLOI DE CABINET	1

DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre d'heures et minutes)

Directeur de cabinet	A	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
EMPLOI FONCTIONNEL		1	
Directeur Général des Services	A	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures

FILIERES		EFFECTIFS VILLE	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre d'heures et minutes)
ADMINISTRATIVE		28	
Attaché principal	A	1	1 équivalent temps plein - 35/35 heures
Attaché	A	6	6 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	2	2 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Rédacteur	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3	3 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	7	7 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Adjoint administratif	C	7	7 Equivalent temps plein - 35/35 heures
TECHNIQUE		48	
Technicien Principal 1 ^{ère} cl	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Technicien Principal 2 ^{ème} cl	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Technicien	B	2	2 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl	C	4	4 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl	C	9	8 Equivalent temps plein - 35/35 heures 1 poste à temps non complet 20/35 heures
Adjoint technique	C	26	20 Equivalent temps plein - 35/35 heures 6 Equivalent temps non complet - 25/35 heures
Agent de maîtrise principal	C	3	3 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Agent de maîtrise	C	2	2 Equivalent temps plein - 35/35 heures
ANIMATION		20	
Animateur principal 1 ^{ère} cl	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Animateur principal 2 ^{ème} cl	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Animateur	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Adjoint animation principal 1 ^{ère} cl	C	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Adjoint animation principal 2 ^{ème} cl	C	2	2 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Adjoint d'animation	C	14	14 Equivalent temps plein - 35/35 heures
POLICE MUNICIPALE		3	
Gardien / Brigadier	C	3	3 Equivalent temps plein - 35/35 heures
MEDICO-SOCIAL		13	

Educateur principal jeunes enfants 1ère classe	A	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Educateur principal jeunes enfants 2ème classe	A	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Agent social	C	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
ATSEM principal 1ère cl	C	6	6 Equivalents temps plein - 35/35 heures
ATSEM principal 2ème cl	C	3	3 Equivalents temps plein - 35/35 heures
Auxiliaire puériculture principal 1ère cl	C	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
CULTURELLE		5	
Bibliothécaire Territorial	A	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Assistant de conservation principal 2ème cl	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Adjoint du patrimoine principal 2ème cl	C	2	2 Equivalents temps plein - 35/35 heures
Adjoint du patrimoine	C	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
ENSEIGNEMENT DES ARTS		14	
Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème cl	B	14	1 poste à temps non complet – 14/20 heures 1 poste à temps non complet – 3/20 heures 1 poste à temps non complet – 19/20 heures 1 poste à temps non complet – 4/20 heures 1 poste à temps non complet – 8/20 heures 1 poste à temps non complet – 5/20 heures 1 poste à temps non complet – 5h30/20 heures 1 poste à temps non complet – 3/20 heures 1 poste à temps non complet – 2h05/20 heures 1 poste à temps non complet – 15h36/20 heures 1 poste à temps non complet – 6/20 heures 1 poste à temps non complet – 6h45/20 heures 1 poste à temps non complet – 12/20 heures 1 poste à temps non complet – 2h30/20 heures
TOTAL		131	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer et de fermer les postes désignés ci-dessus correspondants aux différents mouvements au sein de la Collectivité et aux évolutions de carrière
- de la mise à jour du tableau des effectifs comme présenté ci-dessus

DIT

- que la dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre 012

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 50 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

VU l'avis **favorable** du Comité technique en date du 8 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

CONSIDERANT que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade et qu'il peut varier entre 0 et 100%. Le ratio est le rapport entre le nombre d'agents qui pourront être promus et le nombre d'agents qui remplissent les conditions statutaires. Ce ratio demeure un plafond de fonctionnaires pouvant être promus.

CONSIDERANT que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De fixer, à partir de l'année 2021, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat. C	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100 %

C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Gardien / Brigadier	Brigadier-chef Principal	100 %
C	Adjoint du patrimoine	Adjoint principal du patrimoine de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Auxiliaire puériculture	Auxiliaire puériculture principale de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Auxiliaire puériculture principale de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire puériculture principale de 1 ^{ère} classe	100 %

Cat. B	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
B	Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
B	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100 %
B	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	100 %
B	Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
B	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	100 %

B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
---	--	--	-------

Cat. A	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
A	Educateurs	Educateurs principal de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	100 %
A	Educateurs principal de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	Educateurs principal de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	100 %
A	Bibliothécaire territorial	Bibliothécaire principal	100 %
A	Attaché	Attaché principal	100 %

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 51 relative au versement de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid -19

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité Technique en date du 8 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;
Le Gouvernement a prévu la possibilité de versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à **1000 euros par agent**.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versé en plusieurs fois.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Tenant compte des modalités générales, la Collectivité propose dans le respect du plafond de 1000 euros :

- L'attribution d'une prime exceptionnelle aux agents de la Collectivité qui ont assuré, **en présentiel**, la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (période du 17 mars 2020 au 10 mai 2020).
- Que le montant d'attribution est calculé au nombre de jours travaillé **en présentiel** multiplié par :
 - Le forfait journalier d'un montant de 35 euros pour les missions en charge de garde d'enfants ou d'exposition forte au public
 - Et/ou par le forfait journalier d'un montant de 25 euros pour les missions moins exposées car n'incluant pas d'accueil ou peu

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- Du versement d'une prime exceptionnelle, par arrêtés individuels, pour les agents de la Collectivité qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles **en présentiel** pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

- que la dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre 012 où les crédits sont suffisants

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 52 relative au remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents

VU le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage et de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU la délibération n° 2014 / 71 du 24 novembre 2014 de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux portant sur le remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents ;

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer sur la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents en actualisant les modalités de remboursement ;

CONSIDERANT que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer hors de ses résidences administratives et familiales pour les besoins du service ou pour leur droit à la formation, les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Frais de mission :

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administratives et familiales, il peut prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge de ses frais supplémentaires de repas et d'hébergement sous la forme d'indemnités de missions.

Afin de régir les déplacements temporaires des agents de la commune, il est nécessaire que soient établis des ordres de missions. En effet, est considéré agent en mission un agent en service, muni d'un ordre de mission ou d'une convocation à une formation, délivré préalablement à la mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les remboursements liés à ces frais de mission sont les suivants :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 17,50 € (dix-sept euros et cinquante cents) par le décret du 26 février 2019. Le remboursement forfaitaire des frais de repas intervient si le déplacement a lieu entre 12h et 14h et/ou 19h et 21h et que le repas n'est pas pris en charge par l'établissement d'accueil (exemple : CNFPT...).

L'indemnité de nuitée sera remboursée forfaitairement pour un montant de 70 € de base, 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et 110€ dans la ville de Paris. Le remboursement des frais d'hébergement n'interviendra que sur présentation d'un justificatif de paiement. Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement intervient si le déplacement a lieu entre 0h et 5h.

Frais de transport :

Peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transport les agents qui agissent dans le cadre de missions, hors de ses résidences administratives et familiales, assistent à des formations obligatoires et de perfectionnement ou participent à des concours ou examens (un remboursement par année civile par agent pour les participations à des concours ou examens).

Véhicule personnel : Lorsque les besoins du service le justifient, l'agent sera autorisé à utiliser son véhicule personnel pour ses déplacements. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques en fonction des taux prévus au sein de l'arrêté du 26 février 2019.

Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10000 Km	Après 10001 KM
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,14 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,11 €

Par ailleurs, les frais liés **aux péages et aux parkings** seront remboursés sur production des justificatifs de paiement.

Transport en commun : Lorsque les besoins du service le justifient, l'agent sera autorisé à utiliser l'ensemble des moyens de transport en commun : Bus, Tramways, Vélo en libre-service, bateau/bac notamment de la Métropole Bordelaise.

Train : L'utilisation de train par l'agent donnera lieu à remboursement sur la base du billet S.N.C.F. 2^{ème} classe.

Taxis : L'utilisation d'un service de taxi, de manière exceptionnelle, par l'agent donnera lieu à remboursement sur présentation d'un justificatif de paiement.

Avion : L'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle, donnera lieu à remboursement sur la base de la classe la moins chère.

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la mise en place du remboursement des frais de déplacements et frais de mission des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2020 / 53 relative au remboursement des frais de déplacement et de séjour des élus et remboursement des frais de garde ou d'assistance

VU les articles L.2123-18-1 et L.2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Les frais de déplacement (séjour et transport) engagés par les élus seront remboursés sur présentation de pièces justificatives sur une base forfaitaire dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat et hors du territoire métropolitain inscrite au sein des arrêtés du 3 juillet 2006.

CONSIDERANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, pouvant ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de distinguer les frais suivants :

- Remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ;
- Remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil Municipal.

CONSIDERANT que dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées ;

I – Déplacements au titre du mandat spécial

CONSIDERANT que pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, par un membre du Conseil Municipal et avec son autorisation ; que le mandat spécial, entraînant des déplacements inhabituels et indispensables, exclut toutes les activités courantes de l'élu et correspond à une opération précisément déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée ; que le mandat spécial est conféré à son titulaire par une délibération du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que le mandat spécial ouvre droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de son exécution, et notamment frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne ;

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en application de l'article L. 2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière (87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €).

- Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

- Tous les autres frais engagés par l'élu à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

- Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur

domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

II – Déplacements hors mandat spécial

CONSIDERANT que les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire métropolitain ;

CONSIDERANT que la prise en charge de ces frais, par exemple à l'occasion d'une formation, est assurée dans les mêmes conditions qu'un déplacement d'un agent ;

Véhicule personnel : Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques en fonction des taux prévus au sein de l'arrêté du 26 février 2019.

Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10000 Km	Après 10001 KM
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,14 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,11 €

Par ailleurs, les frais liés **aux péages et aux parkings** seront remboursés sur production des justificatifs de paiement.

Transport en commun : Bus, Tramways, Vélo en libre-service, bateau/bac notamment de la Métropole Bordelaise.

Train : L'utilisation de train donnera lieu à remboursement sur la base du billet S.N.C.F. 2^{ème} classe.

Taxis : L'utilisation d'un service de taxi, de manière exceptionnelle donnera lieu à remboursement sur présentation d'un justificatif de paiement.

Avion : L'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle, donnera lieu à remboursement sur la base de la classe économique.

CONSIDERANT que les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire métropolitain.

III - Frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

CONSIDERANT par ailleurs que les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du Code Général

des Collectivités Territoriales ; que ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 2123-22-4 A du décret n° 2020-948 précité, les membres du Conseil Municipal doivent fournir des pièces justificatives pour le remboursement de leurs frais, devant permettre à la Commune d'exercer un contrôle, et notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

A ce titre, la Commune exigera toute pièce permettant :

1° De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du Conseil Municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

2° De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

3° De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies ;

4° De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des élus hors du territoire métropolitain dans les conditions définies dans la présente délibération.

D'approuver la prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les conditions définies dans la présente délibération

Adoptée à la majorité

POUR : 23

ABSTENTIONS : 6 (M. Claude DAUVILLIER, M. Thomas TEYSSIER, Mme Naïma SEHLI , M. Mathieu CHOLLET, Mme Claire RYCKBOSCH, M. William ANDRE-LEBESGUE)

Délibération n° 2020 / 54 relative au recours à des apprentis avec convention de formation par apprentissage

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 8 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la volonté de recourir à des contrats de formation par apprentissage dans la collectivité, pour permettre à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans les services de la collectivité ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal Privé en date du 18 septembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De recourir à l'apprentissage au sein de la collectivité dans tous les services qui en exprimeront les besoins et qui seront en capacité de fournir un maître d'apprentissage sans dépasser le nombre de 4 effectifs par année scolaire.
- Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis et l'engagement des frais de scolarité des apprentis.
- De nommer un maître d'apprentissage dans tous les services dans lequel existeront le besoin et la capacité d'encadrement. Cet agent aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.
- Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.
L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.
Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.
Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional, FIPHFP...).
- De la mise à jour du tableau des effectifs
- Le Maire rendra compte chaque année au conseil municipal lors du vote du compte administratif des recrutements intervenus au titre de cette délibération ;

DIT

- que la dépense en résultant sera inscrite au budget et prélevée sur le chapitre 012

Adoptée à l'unanimité

**Délibération n° 2020 / 55 relative à l'Adhésion au service de Conseil en Prévention
Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde - Prestation
individualisée d'assistance en prévention**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique signé le 22 octobre 2013, obligeant chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS ;

VU la délibération n°2017/08 du 28 février 2017 relative à l'adhésion de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux au service du Conseil en Prévention du Centre départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n°2018/61 du 24 septembre 2018 relative à l'adhésion de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux au service de Conseil en Prévention du Centre départemental de Gestion de la fonction Publique Territoriale pour une prestation individualisée d'assistance en prévention (Évaluation des risques psychosociaux) ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Gironde par délibération en date du 28 novembre 2002 a décidé la mise en place d'une mission facultative en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail pour apporter aux collectivités des prestations de Conseil en Prévention.

Son objectif est d'accompagner les collectivités dans leurs actions de prévention des risques au travail ;

CONSIDERANT que cette mission facultative présente de nombreux avantages par la mise en commun de moyens et de mutualisation des ressources pour les collectivités. Elle offre, sur leur demande, des prestations générales de conseil juridique et la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site ;

CONSIDERANT l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail au sein de la collectivité ;

CONSIDERANT que cette adhésion s'inscrit dans la continuité de l'action menée précédemment par le Centre Départemental de Gestion de la Gironde dans l'évaluation des risques physiques et par la création du Document Unique ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux de donner une suite à l'évaluation des risques psychosociaux menés en 2019 au sein de la Collectivité et de procéder à l'élaboration du plan d'actions avec le soutien du Centre Départemental de Gestion de la Gironde ;

La convention d'adhésion au service de conseil en prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, **en annexe**, prévoit :

- **Une prestation individualisée d'assistance en Prévention**

Cette mission d'assistance porte sur l'accompagnement à la mise en place d'un plan d'action par le biais de groupes de travail dans les limites définies à l'article 5 ci-dessous. Le CDG33 pourra aussi conseiller la collectivité et éventuellement proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

La prestation d'assistance recouvre :

- Le déplacement sur site d'un conseiller en prévention
 - La préparation des groupes de travail par le conseiller en prévention
 - L'accompagnement à la réalisation du plan d'action et la participation aux groupes de travail
 - La rédaction du plan d'action
- **Une tarification de la prestation sur la base de :**
- o 350 euros pour une demi-journée sur site
 - o 550 euros pour une journée continue sur site
 - o Le volume total de la convention pour l'intervention serait au maximum de **3 jours et 4 demi-journées** soit un coût prévisionnel de **3050 euros**

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal Privé en date du 18 septembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation individualisée d'assistance en Prévention

AUTORISE

- Monsieur le Maire à conclure la convention d'adhésion au service de conseil en prévention pour la prestation individualisée d'assistance en prévention ci-annexée ainsi que tous les documents y afférents pour la Ville.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 56 relative à l'attribution aux agents municipaux d'une prime liée au forfait mobilités durables pour les déplacements en vélo lors des trajets « Domicile – Travail »

VU l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis favorable du Comité Technique et la signature d'un protocole syndical en date du 20 février 2020 portant sur la proposition d'intégration d'une prime encourageant l'usage du vélo sur les trajets « Domicile -Travail » ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

CONSIDERANT la volonté de la Collectivité d'encourager les agents municipaux à l'usage du vélo lors de leurs déplacements « domicile – travail » et de participer ainsi à la réduction d'émission de gaz à effet de serre et s'inscrit dans le cadre des mobilités et de l'encouragement à la préservation de l'environnement.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement d'une prime sur la base des dispositions prévues dans le cadre du forfait mobilités durables.

Cette prime forfaitaire s'élève à 200 euros et sera versée en une seule fois au mois de janvier 2021 sur remise d'un justificatif de planning d'utilisation du vélo à hauteur de 100 jours.

Une évaluation du dispositif sera effectuée en Comité Technique après questionnement des agents bénéficiaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le versement de la prime liée au forfait mobilités durables de 200 euros pour les agents utilisateurs de vélo lors des trajets « Domicile -Travail ».
- Que la dépense en résultant sera inscrite et prélevée sur le chapitre 012

DIT

- Que cette prime sera versée en une seule fois au mois de janvier 2021 sur remise d'un justificatif de planning d'utilisation du vélo à hauteur de 100 jours.
- Qu'une évaluation du dispositif sera effectuée en Comité Technique après questionnement des agents bénéficiaires.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 57 relative aux cadeaux de fin d'année pour les enfants du personnel municipal

Traditionnellement, à l'occasion des fêtes de fin d'année, la Commune d'Artigues-près-Bordeaux offre aux enfants du Personnel des cadeaux individuels.

La Collectivité souhaite qu'une politique d'acquisition de ces cadeaux entre dans le cadre d'une démarche « éco responsable ». Ainsi, ces jeux ou jouets devront être composés de matières naturelles ou recyclées et répondre à plusieurs critères qui feront l'objet d'une réflexion.

En raison des délais d'une consultation à mettre en place auprès des différents fournisseurs, de l'information du personnel et des représentants du personnel, il est proposé, pour l'année 2020, de maintenir le principe précédent tout en incitant les agents à orienter leur choix vers des cadeaux « éco responsable », dès cette année, dans la mesure du possible :

Une carte cadeau d'une valeur de 17 € valable au sein du magasin PicWicToys sera offerte aux familles des agents pour les enfants dont l'âge est inférieur à 11 ans au 31 décembre de l'année en cours, dans la limite d'un budget total maximum de 1 600 €.

D'autre part, la subvention exceptionnelle est élevée au montant de 100€ accordée à l'association Dépannage Distraction, artistes-clowns auprès des enfants malades dans les hôpitaux, qui se chargera bénévolement de confectionner les paquets cadeaux.

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de l'achat de cartes cadeaux au sein des magasins PicWicToys pour les enfants du Personnel dont l'âge est inférieur à 11 ans au 31 décembre de l'année en cours.
- de verser une subvention exceptionnelle est élevée au montant de 100€ accordée à l'association Dépannage Distraction, artistes-clowns auprès des enfants malades dans les hôpitaux.
- que la dépense correspondant à l'achat de cadeaux sera imputée sur l'exercice en cours au compte 6068.
- que la dépense correspondant à la subvention exceptionnelle sera imputée sur l'exercice en cours au compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 58 relative à l'autorisation de signature de la convention de partenariat avec l'association Lettres du monde

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la Médiathèque Gabriela Mistral favorise le partenariat avec différentes associations afin de diversifier les rencontres d'auteurs.

L'association Lettres du monde conçoit, prépare et réalise différentes formes d'actions culturelles et manifestations littéraires afin de mieux faire connaître en Aquitaine Limousin Poitou-Charentes les littératures et les cultures étrangères. En choisissant d'inviter des écrivains, Lettres du monde cherche à multiplier les regards, les points de vue sur l'ailleurs.

Ses programmes s'attachent notamment à favoriser la découverte, par des rencontres et des lectures, de différents acteurs de la chaîne du livre (éditeurs, auteurs, traducteurs, illustrateurs...).

La signature de cette convention permet de :

- proposer un événement littéraire de qualité favorisant le dialogue et l'échange avec d'autres cultures
- favoriser la lecture publique au sein de la médiathèque
- participer à une manifestation littéraire régionale

La Commune s'engage à régler la somme de 800 euros à l'association Lettres du Monde.

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal Privé en date du 18 septembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Lettres du Monde et tout document s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 59 relative à la gratuité des droits d'inscriptions à la Médiathèque

VU la délibération n° 2002 / 82 du 22 novembre 2002 fixant les tarifs de la régie de recettes de la Médiathèque ;

VU la délibération n° 2013 / 61 actualisant les tarifs appliqués aux usagers de la Médiathèque ;

CONSIDERANT la volonté de l'équipe municipale de faciliter l'accès à la culture ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

De la Gratuité des inscriptions pour tout public, à la Médiathèque Gabriela Mistral, à compter du 1^{er} octobre 2020, et modifie en ce sens le règlement intérieur de la médiathèque dont la tarification est désormais supprimée.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 60 relative à l'ouverture d'un atelier de théâtre d'improvisation Autorisation de signature d'une convention de partenariat Cours Feydeau – école d'arts amateurs

VU l'article L2121-29 et L2122-22 du code des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020/29 en date du 17 juillet 2020 relative à la tarification des enseignements de l'école d'arts Cours Feydeau, école d'arts d'Artigues-près-Bordeaux, pour l'année 2020 -2021 ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Artigues-près-Bordeaux en tant que gestionnaire de la régie municipale Cours Feydeau – école d'art de municipale de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux développe la pratique artistique amateur dans plusieurs disciplines artistiques et souhaite élargir l'offre de service en proposant un atelier de théâtre d'improvisation à destination des jeunes de 11 à 17 ans.

La Ville d'Artigues-près-Bordeaux souhaite favoriser les partenariats avec divers acteurs culturels du territoire et propose la conclusion d'une convention de partenariat avec l'association Les étoiles en chantier pour la mise en place des ateliers de théâtre d'improvisation au sein de la régie municipale Cours Feydeau pour l'année scolaire 2020-2021. L'association proposera aussi des ateliers d'initiation dans le cadre d'actions pédagogiques et culturelles de territoire au sein de l'espace jeune et des accueils périscolaires.

L'association Les étoiles en chantier a pour objectifs de concevoir, développer et diffuser des activités artistiques de création et d'animation autour du théâtre d'improvisation afin de sensibiliser les publics à diverses questions sociétales en s'appuyant sur des actions de médiation théâtrale.

CONSIDÉRANT que la ville d'Artigues-près-Bordeaux verse à l'association Les étoiles en chantier la somme de 4 410 € (quatre mille quatre cent dix euros) pour la réalisation des prestations prévues dans la convention de partenariat. Le versement de cette somme sera réalisé au service fait selon un calendrier défini entre les deux parties ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Artigues-près-Bordeaux dans le cadre des actions d'enseignement artistique de la pratique amateur au sein de la régie Cours Feydeau a défini des grilles tarifaires pour l'année 2020-2021. Cette grille tarifaire doit être modifiée en incluant le tarif pour la pratique du théâtre d'improvisation ;

TARIF THEATRE D'IMPROVISATION - ANNUEL

ATELIER COLLECTIF 11 -17 ANS (1h30)*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Hors Commune
ENFANT : +11 ans-	71,00 €	88,80 €	106,50 €	124,30 €	142,00 €	177,50 €	213,00 €	355,00 €

TARIF THEATRE D'IMPROVISATION - MENSUEL

ATELIER COLLECTIF 11 -17 ANS (1h30)*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Hors Commune
ENFANT : +11 ans-	7,10 €	8,88 €	10,65 €	12,43 €	14,20 €	17,75 €	21,30 €	35,50 €

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la convention de partenariat il est établi que la ville d'Artigues-près-Bordeaux gère les modalités d'inscription et encaisse les recettes liées à l'activité Atelier de théâtre d'improvisation sur le budget annexe de la régie Cours Feydeau. Aucun reversement de recettes n'intervient pour le compte de l'association partenaire ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil d'exploitation de Cours Feydeau en date du 22 Septembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'ouvrir un atelier de théâtre d'improvisation au bénéfice de la régie municipale Cours Feydeau – école d'arts de la ville d'Artigues-près-Bordeaux
- De fixer le tarif annuel et les modalités d'application selon le tableau joint en annexe de la présente délibération

- D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée et tout document y afférent

Adoptée à la majorité

POUR : 27

CONTRE : 2 (M. Jean-Christophe COLOMBO, Mme Caroline BONIFACE)

Délibération n° 2020 / 61 relative à l'autorisation d'adhésion au projet de l'association Hauts de Garonne Développement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

CONSIDERANT que Hauts de Garonne Développement est une agence de développement économique local de la rive droite de l'agglomération bordelaise.

Ses missions sont : le soutien à la création, à l'implantation et au développement des entreprises, l'animation et gestion de pépinière d'entreprises, la conduite d'actions de rayonnement économique avec les acteurs de l'économie ; la participation aux actions économiques concertées et animées par Bordeaux Métropole et les autres partenaires.

Elle assure sa mission de développement économique à partir du site du Centre d'Innovation et de Formation son siège social et notamment celui de la pépinière d'entreprises de Floirac.

À partir de ce site, Hauts de Garonne Développement anime une politique de développement économique local basé sur 5 axes :

- 1^{er} axe : La création, reprise d'entreprises
- 2^{ème} axe : Le développement des entreprises du territoire
- 3^{ème} axe : Le développement des Ressources Humaines et l'emploi
- 4^{ème} axe : la coopération internationale au service du territoire
- 5^{ème} axe : la gestion de la Maison de la justice et du droit

Le montant de la cotisation lié au fonctionnement de Hauts de Garonne Développement est fixé à 0,60€ par habitants par communes ayant plus de 4000 habitants.

La mairie s'engage à fournir chaque année le nombre d'habitants de la Commune, auprès de l'agence, afin de déterminer le montant de la cotisation à verser. (Population totale / Données INSEE).

L'appel à cotisation se fait au mois d'octobre de l'année précédente pour une durée d'une année calendaire.

CONSIDERANT l'expertise que peut apporter l'association des Hauts de Garonne Développement pour la Collectivité dans un objectif de contribuer au développement de l'économie et de l'emploi sur le territoire ;

CONSIDERANT la volonté de la Collectivité de favoriser la possibilité de rencontres entre les entreprises locales et les administrés en mettant à disposition un local communal pour la tenue d'une permanence ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal Privé en date du 18 septembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur Le Maire à faire adhérer la commune à l'association des Hauts de Garonne développement et de signer tout document s'y rapportant

DIT

- que la dépense en résultant sera inscrite au budget et prélevée sur le chapitre 011

Adoptée à la majorité

POUR : 23

CONTRE : 6 (M. Claude DAUVILLIER, M. Thomas TEYSSIER, Mme Naïma SEHLI , M. Mathieu CHOLLET, Mme Claire RYCKBOSCH, M. William ANDRE-LEBESGUE)

Délibération n° 2020 / 62 relative à la création d'un groupement de commandes – Commune d'Artigues-près-Bordeaux/Centre Communal d'Action Sociale – Convention de groupement de commande

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21 et L.2121-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

CONSIDERANT que les contrats d'assurances de la Ville et du CCAS arrivent à échéance à la fin de l'année 2020 ; qu'il est par conséquent nécessaire de les relancer ;

CONSIDERANT que des groupements de commandes peuvent être constitués par des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ; que ces groupements de commandes poursuivent l'objectif de réaliser des économies d'échelle à travers une mutualisation des besoins ;

CONSIDERANT qu'afin de créer un groupement de commandes, il est nécessaire que les membres dudit groupement en signent la convention constitutive et désignent un membre coordonnateur du groupement ;

CONSIDERANT que le groupement de commandes ainsi constitué aura recours aux marchés à procédure adaptée ou aux marchés formalisés, en fonction du besoin défini, pour les prestations suivantes :

- Dommages aux biens et risques annexes ;
- Responsabilité civile et risques annexes ;
- Risques statutaires du personnel ;
- Protection juridique des agents et des élus ;
- Flotte automobile.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la création d'un groupement de commandes constitué de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux et du CCAS pour les prestations suivantes :

- Dommages aux biens et risques annexes ;
- Responsabilité civile et risques annexes ;
- Risques statutaires du personnel ;
- Protection juridique des agents et des élus ;
- Flotte automobile.

D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes en vue de la passation des marchés afférents

De désigner la Ville d'Artigues-près-Bordeaux comme membre coordonnateur du groupement

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 63 relative à la modification des statuts de la régie à seule autonomie financière « Cours Feydeau, école d'arts de la ville d'Artigues-près-Bordeaux »

VU la délibération n° 2017 / 21 portant sur la création d'une régie à seule autonomie financière « Cours Feydeau, école d'arts de la ville d'Artigues-près-Bordeaux » et approbation des statuts.

CONSIDÉRANT que la régie dotée d'une seule autonomie financière ne bénéficiant pas d'une personnalité morale propre, est administrée de la manière suivante :

- Création d'un Conseil d'exploitation désigné par délibération du Conseil municipal sur proposition de Monsieur le Maire,
- Election d'un Président parmi les membres du Conseil d'exploitation,
- Désignation d'un directeur par le Conseil municipal sur proposition de Monsieur le Maire,
- La régie bénéficie d'un budget annexe à celui de la ville, réparti en deux sections (fonctionnement et investissement) intégrant notamment les recettes d'exploitation.

CONSIDÉRANT que les fonctions des membres du Conseil d'Exploitation de la régie prennent fin après le renouvellement intégral du Conseil municipal. Que le Conseil municipal renouvelé doit procéder aux nouvelles désignations.

CONSIDÉRANT la délibération 2020/13 du 10 juillet 2020 portant sur la désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Exploitation de Cours Feydeau des membres

CONSIDÉRANT l'obligation de représentation des tous les groupes élus figurant au sein du Conseil Municipal

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal privé en date du 18 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil d'exploitation du 22 septembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- La modification des statuts de la régie à seule autonomie financière « Cours Feydeau, école d'arts de la ville d'Artigues-près-Bordeaux »
- de modifier l'article 3 des statuts portant sur la composition des membres du Conseil d'Exploitation comme suit
 - 6 membres du Conseil Municipal (4 représentants du groupe majoritaire et 1 représentant pour chaque groupe d'opposition). Chaque groupe proposera ses représentants.
 - 1 représentant des usagers de l'école d'Arts désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire ainsi que son suppléant
 - 1 représentant citoyen âgé de plus de 18 ans désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire ainsi que son suppléant
- de modifier l'article 5 portant sur le fonctionnement du Conseil d'exploitation. Ce dernier pouvant associer à ces travaux pour voix consultative
 - Les partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, intercommunalité, associations à vocation culturelle, ...);
 - Le Conseil municipal des enfants de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux ;
 - Des professionnels de la culture et du spectacle vivant ;
 - Des enseignants artistiques.

DIT

- Que la désignation des membres du Conseil d'exploitation interviendra lors du prochain Conseil Municipal

Adoptée à l'unanimité

Le Conseil Municipal se termine à 20 heures 15.

Le Maire

Alain GARNIER



The stamp is circular with the text 'MAIRIE D'ARTIGUES PRÈS BORDEAUX' around the perimeter and the number '33370' at the bottom. It features a central emblem with a castle and a tree.